25 NOV. 2010

A 8181

IMAGERIE MEDICALE DU PARC
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 65 000 euros
Siège social : Avenue des Sables - La Chauvelliere 49300 CHOLET
478 729 445 RCS ANGERS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 7 OCTOBRE 2010

L'an deux mil dix, le 7 octobre, à 19 heures,

Les associés de la société IMAGERIE MEDICALE DU PARC, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 65 000 euros divisé en 650 parts sociales, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, Avenue des Sables - La Chauvellière 49300 CHOLET, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Monsieur Eric ALIBERT, propriétaire de 100 parts sociales
- Monsieur Marc DAUPHIN, propriétaire de 100 parts sociales
- Monsieur Smaïl DJAMA, propriétaire de 100 parts sociales
- Monsieur Jean-Marc HEDDE, propriétaire de 100 parts sociales
- Madame Dominique HUMEAU - COSTE, propriétaire de 50 parts sociales
- Monsieur Eric HUMEAU, propriétaire de 100 parts sociales
- Monsieur Patrick RIPOCHE, propriétaire de 100 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Monsieur Patrick RIPOCHE préside l'Assemblée en sa qualité de cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de la règle de répartition des dividendes et du boni de liquidation entre associés,
- Précisions sur le temps d'activité des associés,
- Modification des articles 10, 24 et 26 des statuts,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :
- le texte de la résolution proposée à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide de modifier la règle de répartition des dividendes et du boni de liquidation entre associés.

Les statuts actuels précisent que les dividendes et le boni de liquidation sont répartis entre les associés, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

L'Assemblée Générale décide qu'à compter de ce jour, les dividendes distribués et le boni de liquidation seront répartis entre les associés, proportionnellement au temps d'activité de chacun, ce temps d'activité étant défini ci-après.

Cette résolution est adoptée à la majorité des trois quart des parts sociales, 550 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 100 voix s'étant abstenues.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de la résolution précédente, entend préciser le temps d'activité des associés professionnels en exercice au sein de la société.

Le temps d'activité réalisé par les associés professionnels en exercice au sein de la société est celui effectué sur les différents sites d'exercice des associés (l'IRM, au cabinet de radiologie La Paix, à la Polyclinique du Parc), tant pour l'activité de radiologie que pour l'activité du scanner. Il est fonction de vacations, les vacations correspondant à des demi-journées de travail.

A titre d'exemple, un associé à temps plein travaille en moyenne, 9 vacations par semaine et assure une garde (semaine et week-end) toutes les six (6) semaines.

Ainsi, un associé à mi-temps travaille en moyenne, 4,5 vacations par semaine et assure une garde (semaine et week-end) toutes les douze (12) semaines.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 650 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenue.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de décide de modifier les articles 10, 24 et 26 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES – RESPONSABILITE DES ASSOCIES PROFESSIONNELS

I –

Inchangé

« II – Chaque part sociale donne droit à une part dans les bénéfices et dans le boni de liquidation, dans les proportions déterminées aux articles 24 et 26. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

« Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Tous les associés étant des associés professionnels, les dividendes sont répartis entre les associés en fonction du temps d'activité de chacun. Ce temps d'activité est défini par Assemblée Générale.

Toutefois, en cas de démembrement de propriété des parts sociales de la société, il est expressément convenu que l'usufruitier a droit aux bénéfices distribués sous forme de dividendes ;

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. »

ARTICLE 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Le 3ème paragraphe est rédigé de la façon suivante :

« Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales est partagé entre les associés, en fonction du temps d'activité de chacun. »

Cette résolution est adoptée à la majorité des trois quart des parts sociales, 550 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 100 voix s'étant abstenues.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 650 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenue.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et les associés ou leurs mandataires.

Monsieur Eric ALIBERT

Monsieur Marc DAUPHIN

Monsieur Smaïl DJAMA

Monsieur Jean-Marc HEDDE

Madame Dominique HUMEAU-COSTE

Monsieur Eric HUMEAU

Monsieur Patrick RIPOCHE

Enregistré a : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES CHOLET SUD EST
Le 22/11/2010 Bordereau n°2010/729 Case n°3 Ext 2461
Enregistrement : 125 € Pénalités : 13 €
Total liquidé : cent trente-huit euros
Montant reçu : cent trente-huit euros
L'Agent

Corinne VERDY
Agent des Impôts

DHC